

Décision

Générale

colonial

## Décision n° 14-183-1912 accordant à M. Gabriel Guigniony le bénéfice de l'entrepôt fictif sur les armes et munitions.

n° 14-183-1912

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
9 janvier 1912

Numéro JO  
n° 183 du 01/02/1912

Date du numéro  
1 février 1912

### VISAS

**Vul'**ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

**Vule** décret du 18 août 1900 portant réglementation du service des Douanes

**Vul'**arrêté du 12 mars 1906 modifié par celui du 20 avril 1910 indiquant les conditions dans lesquelles les armes et munitions sont admises au bénéfice de l'entrepôt fictif

**Vula** décision du 24 octobre 1910 autorisant M. Gabriel Guigniony à entreprendre le commerce des armes et des munitions à Djibouti

**Vula** lettre du 28 décembre par laquelle M. Guigniony a sollicité le bénéfice de l'entrepôt fictif pour les armes et munitions faisant l'objet de son commerce

**Vul'**avis favorable émis par le Chef du Service des Douanes ;

### TEXTE INTÉGRAL

Art. 1 er. — Le bénéfice de l'entrepôt fictif pour les armes et munitions est accordé à M. Gabriel Guigniony dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 mars 1906 modifié par celui du 20 avril 1910.

#### Art. 2

— Le magasin affecté à l'entrepôt ne devra avoir qu'une porte fermant à deux clefs dont l'une sera conservée par le service des Douanes.

#### Art. 3

— La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

**P. PASCAL.**